



CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2019

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Interpellation citoyenne concernant la publicité commerciale visible dans notre commune.**

Monsieur le bourgmestre,
Mesdames les échevines et conseillères communales,
Messieurs les échevins et conseillers communaux,

« Notre image est mauvaise, déclarait un publicitaire dans les années 60 ; heureusement, on ne nous connaît pas assez pour qu'elle soit exécrationnelle ».

Nous présentons cette interpellation car nous souhaitons, à l'instar de la ville de Grenoble, voir disparaître les publicités sur le territoire de WB.

Une définition de la publicité est de « **vendre n'importe quoi, à n'importe qui, par n'importe quel moyen** ».

« Vendre n'importe quoi » sous-entend vendre des produits, bien souvent des gadgets, tout à fait inutiles, et souvent frappés par l'obsolescence programmée.

Nous estimons que la publicité nous réduit au rang de consommateurs avides aux cerveaux vides. Acheter avec un cerveau vide implique d'acheter n'importe quoi, souvent sur un coup de tête, bref à acheter trop et mal.

Nous sommes tous réduits, par la publicité, au niveau de consommateurs, ...mieux, à un troupeau de consommateurs. Malheur à celui ou celle qui ne suivrait pas le mouvement : il ou elle sera, au mieux, « pas à la mode », ou encore considéré comme un réactionnaire, un primitif, quelqu'un qui refuse le « progrès », suggérant par là que toute nouveauté serait nécessairement bénéfique.

Certains, parmi les plus fragiles économiquement, seront prêts à s'endetter et donc, par là même, à accentuer leur précarité.

Se poser la question de qui achète, c'est aussi constater l'impact de la publicité sur les plus jeunes, probablement moins armés que leurs aînés face aux techniques manipulatoires du monde de la publicité. Dès le plus jeune âge, les jeunes sont appelés à consommer, désirer, convoiter.

La publicité compte arriver à ses fins par n'importe quels moyens :

Tous les moyens sont en effet bons. La publicité se targue d'un code d'éthique, mais souvent l'image de la société véhiculée par la publicité est mensongère. Elle nous fait croire à un monde où tout le monde « il est beau, il est gentil » et repose sur la séduction et la manipulation.

Autoriser la publicité c'est accepter de laisser coloniser le cerveau des enfants, des adolescents, et des adultes. Il s'agit là de la « colonisation de l'imaginaire », qui instille en nous des modes de vie, des pensées, des attitudes très discutables.

Qui, dans cette assemblée oserait louer la vision du monde qui nous est donnée à voir dans les publicités ? Sexisme, violences, préjugés, stéréotypes, racisme, jeunisme, « mincisme » et autres « ismes » sont le terreau de la publicité.

Quel sens y a-t-il à voir place Keym ou place Wiener des femmes à moitié nues vantant le dernier maillot, des 4X4 rutilantes ou encore la promotion pour le dernier vol à destination de Barcelone pour 20 €, soit près de la moitié du prix d'un AR Bruxelles Ostende en train ?

Dans un autre domaine, alors que nous assistons à une explosion des cas d'obésité infantile (20% des jeunes de moins de 16 ans sont en surcharge pondérale), n'est-il pas temps de refuser de voir dans nos rues des publicités pour des sodas, chips et tout autre produit nocif ?

Nous ne souhaitons pas que notre commune accepte la promotion de ce mode de vie insensé dans nos rues.

La publicité est également responsable d'une partie non négligeable de la pollution. De par les produits qu'elle vante, et fait acheter, la consommation de ces produits, leur production, le traitement des déchets engendrés. Tout cela a un coût énorme pour notre environnement.

La pollution est également visuelle. Ce n'est pas sans raison que l'on parle de matraquage publicitaire. Dans un monde où, principalement en milieu urbain, nous sommes constamment et malgré nous sollicités, nous avons besoin tant que faire se peut de réduire ces agressions permanentes de l'esprit. La pollution visuelle se couple également de plus en plus à une pollution lumineuse. Celle-ci a des effets sur les rythmes biologiques de l'homme, mais aussi sur ceux des animaux, des insectes, et notamment des insectes pollinisateurs qui tendent à désertter les lieux illuminés. Ceci devrait nous alarmer grandement à l'heure où les abeilles, si précieuses pour tout l'écosystème, sont en train de disparaître.

La publicité et son « matraquage » est le bras armé du capitalisme dont un des buts est de nous faire consommer sans fin. Consommer, produire et polluer. Tout cela, en fin de compte, détruit l'environnement, la planète, l'écosystème, nos vies !

Bien sûr, nous imaginons les objections...

Tout d'abord, nous savons que la publicité constitue un apport financier pour la commune. Cependant, nous avons eu l'occasion de nous pencher sur le budget 2018 et il semble prévu un apport de 273 000€, via les postes « panneaux publicitaires fixes » et « diffusion publicitaire », ce qui est négligeable au vu du volume des recettes communales et de l'important boni prévu au terme de l'exercice (22 000 000€).

Ensuite, vient la question de l'emploi. Nous la balayerons assez rapidement, convaincus que certains ordres de priorité doivent être complètement revus. Ainsi, supprimer de notre paysage un phénomène nocif par essence et rejeté par une grande partie de la population aura peut-être un impact sur l'emploi, certes. Mais cela revient à mettre l'emploi au centre de nos vies, au centre de nos sociétés, alors qu'il n'est qu'un moyen de vivre. La situation de notre planète réclame que celle-ci soit mise au centre de nos préoccupations. Consommer moins, consommer mieux, sauver les abeilles aujourd'hui est probablement plus important que créer certains emplois.

D'aucun avanceront la nécessité de la publicité pour faire connaître les produits. N'ayons pas peur : il existe encore bien d'autres voies pour nous faire découvrir les délices de la consommation à outrance.

Aujourd'hui, nous devons mettre un terme à cette course à la consommation. Supprimons la publicité sur notre territoire et espérons que notre commune devienne un exemple dans notre région, dans notre

pays.

listesignatures.pdf

2 **Approbation du Registre des séances du 07-05-2019 et du 21-05-2019**

Full Register 07.05.2019.pdf, Full Register 21.05.2019.pdf

3 **Marchés publics (du 13/05/2019 au 03/06/2019) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 13/05/2019

Service	Objet
Aménagement du territoire	Elaboration du Plan Particulier d'Affectation du Sol Zone 11 Archiducs - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la nouvelle loi communale - Article : 930/747-60 – Montant estimé : 100.000,00 euros TVAC - Budget : 2019. Approbation.

Collège du 20/05/2019

Service	Objet
Travaux publics	Crèche "Les Roitelets" - Compartimentage de 2 monte-charges – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84402/724-60 – Montant estimé : 33.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 29.887,00 euros TVAC – Montant à engager : 32.875,70 euros TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	École Karrenberg - conciergerie - Achat d'une hotte – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 85,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 84,07 euros euros TVAC – Montant à engager : 85,00 euros TVAC – Budget : 2019.

Collège du 27/05/2019

Service	Objet
Informatique	Acquisition d'une pointeuse supplémentaire pour installation dans le bâtiment situé 13 place Andrée Payfa-Fosséprez hébergeant les services des Amendes administratives et des Gardiens de la paix, raccordement de la pointeuse au réseau local, configuration du matériel dans l'application « Persée » et e-Rh et maintenance – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §4 al.1 et 236 de la NLC – Article : 30002/742-53 – Montant à engager : 3.500,00 € euros TVAC – Article : 131/123-13 (maintenance annuelle) – Montant à engager : 284,35 € TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	Achat d'une échelle spécifique pour les versants de toiture – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 138/744-51 – Montant estimé : 1.600,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.548,80 euros TVAC – Montant à engager : 1.600,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	Déforçement de compteurs électriques (Cèdres, Crèche Roitelets, Académie des Beaux-Arts) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 7221/724-60 (750,00 euros TVAC) - 7342/724-60 (750,00 euros TVAC) et 84402/724-60 (750,00 euros TVAC) – Montant total estimé : 2.250,00 euros TVAC – Montant total de la désignation : 2.194,20 euros TVAC – Montant à engager : 2.250,00 euros TVAC – Budget : 2019.

Collège du 03/06/2019

Service	Objet
Enseignement	Installation d'un module multiple à l'école de la Roseraie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7210/725-60 – Montant estimé : 20.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 19.999,02 euros TVAC – Montant à engager : 20.000,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	Ecole Karrenberg - conciergerie - Achat d'une hotte – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché et annulation de la délibération du 20 mai 2019 – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 85,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 84,07 euros euros TVAC – Montant à engager : 85,00 euros TVAC – Budget : 2019.

Marchés publics CC 25062019.pdf

4 **Rapport sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics - Art. 7 Ordonnance du 14 décembre 2017 - Année 2018 - Information**

Rapport 2018 transparence rémunérations - FR.pdf, ordonnance conjointe 14-10-2017 transparence rémunérations.pdf, extrait vade mecum rapport annuel.pdf, uittreksel vade mecum jaarverslag.pdf, Verslag 2018 transparantie bezoldigingen - NL.pdf

5 **Commission relative à l'ouverture du bulletin communal à l'opposition – Désignation des membres.- report du 21/05/2019**

Le Conseil communal,

Vu l'article 112 alinéa 6 de la NLC et l'art. 61 du ROI adopté par le Conseil communal du 2 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres de ladite commission ;

Considérant que cette commission doit réunir un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil communal ;

Vu les candidatures proposées;

Par ces motifs,

DESIGNE

Pour ECOLO : 1

Pour DéFI : 1

Pour le MR/GM : 1

Pour le PS-SPa-Cause commune : 1

Pour Génération Humaniste : 1

CC du 17 10 17.docx, questions à Brulocalis 2017.pdf, avis Brulocalis.pdf, questions OD à Brulocalis.pdf, commission 1170 du 20 11 17.pdf

6 **Approbation de la convention de parrainage entre l'administration communale de Watermael-Boitsfort et l'UCLouvain et l'ULB relative à un projet de recherche portant sur la gouvernance du futur.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du collège échevinal du 18/02/2019 concernant la participation de l'administration communale en tant que « parrain institutionnel » à plusieurs projets Innoviris de type « anticipate » portant sur la gouvernance du futur;

Vu le projet « LoIUsE- Laboratory on Landschape, Urbanism, Infrastructures and Ecologies » porté par l'UCLouvain et l'ULB et sélectionné par la Région ;

Vu la convention de parrainage entre la commune et l'UCLouvain et l'ULB ;

Sur proposition du Collège Echevinal;

DECIDE

Approuve la convention de parrainage ci-jointe entre la commune et l'UCLouvain et l'ULB relative au projet LoIUsE.

COMPR_Formulaire_full_proposals_Annexes_2019_FlowGov_2019-ANTICIPATE-20.pdf, Convention+parrainage+WatermaelBoitsfort.doc, Formulaire+Parrain.docx, FlowGov_2019-ANTICIPATE-20 _Resumé_FR.docx

7 **Charte communale de l'intégration de la personne handicapée - Rapport au Conseil communal.**

20190505_Charte+personne+handicapée-V20190506.doc

8 **Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation et l'identification électronique des chats domestiques. Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le rôle social des animaux domestiques et l'importance de faire cohabiter l'homme et les animaux

en parfaite harmonie ;

Considérant qu'il est important d'encourager les propriétaires de chats à stériliser leur animal afin de contrôler la population de chats errants, qui souffrent de la faim, du froid et des maladies ;

Vu l'impact de la présence de chats errants sur l'écosystème naturel, notamment sur les populations d'oiseaux, dont ils sont les prédateurs ;

Considérant que l'identification et l'enregistrement sont obligatoires pour tout chat né à partir du 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant que l'identification électronique constitue une méthode sûre et permanente d'identification des animaux et que cela permet aux propriétaires d'augmenter considérablement leurs chances de retrouver leurs chats volés ou perdus ;

Vu le souhait de la Région de Bruxelles-Capitale de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Vu la convention relative à l'octroi de la prime Bien-être animal approuvée par le conseil communal en séance du 21/05/2019 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale

ARRETE

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice 2019 et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une prime pour la stérilisation et l'identification électronique des chats domestiques.

Article 2 - Définitions

Stérilisation : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci improductif.

Identification électronique : acte pratiqué par un vétérinaire visant à implanter une puce électronique sous cutanée permettant l'identification de l'animal et d'établir un lien entre celui-ci et son propriétaire

Vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Hauteur et limite de la prime

Stérilisation :

Le montant de la prime communale est fixé à 25€ pour les chats mâles et 50€ pour les chats femelles.

Identification électronique :

Le montant de la prime communale est fixé à 25€ par animal

Un maximum de 3 primes peut être octroyé par année et par ménage domicilié à Watermael-Boitsfort (sur base de la composition de ménage) et doit concerner un chat appartenant au demandeur.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné d'une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et l'identification électronique, de la facture originale émise par celui-ci et d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

La demande doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation et au plus tard avant le 31 décembre 2019 à l'adresse suivante : Commune de Watermael-Boitsfort – Service de l'Environnement - Place Gilson 1 – 1170 Bruxelles.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté.

Article 8 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

9 Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - modifications.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement l'article 76 qui prévoit qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur; 2° le projet d'établissement; 3° le règlement des études; 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;

Vu sa délibération du 16 juin 2015 abrogeant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Watermael-Boitsfort du 19 février 2002 et adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que des modifications réglementaires ou organisationnelles sont intervenues depuis le 1er septembre 2015 ;

Vu la note jointe en annexe reprenant les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE

d'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Watermael-Boitsfort adopté par le Conseil communal le 16 juin 2015.

ROI 2019 - version finale_CC 25.06.2019.pdf, Note modifications ROI 2019.pdf, ROI 2019 - modifications.pdf

10 Crèches communales - Modification du règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des crèches communales ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement sur base de l'intégration de la crèche "Archiducs" et des critères de priorité à l'admission

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Décide:

de modifier comme suit les articles 1 et 4 du règlement d'ordre intérieur actuel des crèches communales :

Article 1 : "Définition"

"L'Administration communale de Watermael-Boitsfort - Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles gère deux crèches communales :

- **la crèche communale «A.Gilson »** (matricule 63-21017-01) - 344, chaussée de La Hulpe, compte 41 places pour des enfants de 0 à 3 ans
- **la crèche communale «Les Roitelets »** (matricule 63-21017-02) - 15, rue du Roitelet, compte 51 places pour des enfants de 0 à 3 ans

Statut juridique : Service public

L'arrêté du 27 février 2003 prévoit que les crèches accueillent des enfants de 0 à 3 ans".

Est remplacé par :

"L'Administration communale de Watermael-Boitsfort - Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles gère trois crèches communales :

- **la crèche communale «A.Gilson »** (matricule 63-21017-01) - 344, chaussée de La Hulpe, 41 places pour des enfants de 0 à 3 ans
- **la crèche communale «Les Roitelets »** (matricule 63-21017-02) - 15, rue du Roitelet, 51 places pour des enfants de 0 à 3 ans
- **La crèche communale « Archiducs »** (matricule 63-21017-03) - 9, square des Archiducs, 46 places pour des enfants de 0 à 3 ans

Statut juridique : Service public

L'arrêté du 27 février 2003 prévoit que les crèches accueillent des enfants de 0 à 3 ans."

Article 4: "Accessibilité"

"Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution), et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants, quel que soit leur domicile, l'occupation professionnelle ou le temps de prestation des parents.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- *accueil d'un enfant ayant un lien de fratrie avec un autre enfant inscrit ;*
- *accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;*
- *sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire ;*
- *enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;*
- *protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Pour les situations qui requièrent une solution rapide, les modalités d'inscriptions seront adaptées à l'urgence de la situation en respectant au mieux les modalités classiques reprises ci-dessous."

Est remplacé par:

"Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution), et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants, quel que soit leur domicile, l'occupation professionnelle ou le temps de prestation des parents.

*Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver **minimum** 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :*

- *accueil d'un enfant ayant un lien de fratrie avec un autre enfant inscrit ;*
- *accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;*
- *sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire ;*
- *enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;*
- *protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Pour les situations qui requièrent une solution rapide, les modalités d'inscriptions seront adaptées à l'urgence de la situation en respectant au mieux les modalités classiques reprises ci-dessous.

Modif Roi crèches modifs 06-2019.doc

11 Régie Foncière-Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service communal des achats et ventes de

biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la commune;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2004;

Vu la circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2005 relative à la gestion financières des régies communales;

Vu les comptes de la Régie Foncière de l'exercice 2018 tels qu'ils sont établis en annexe à la présente délibération et comprenant notamment le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE

-d'approuver provisoirement les comptes annuels de la Régie Foncière pour l'exercice 2018;

-de charger le Collège échevinal de la publication des comptes annuels et de la poursuite des formalités administratives en vue de leur approbation par les autorités supérieurs.

Compte de résultat 2018.pdf, Winst-en-verlies rekening 2018.pdf, Bilan 2018.pdf, Balans 2018.pdf, Compte budgétaire 2018.xls

12 **Acquisition d'un bus scolaire CNG. - Approbation des conditions modifiées, du mode de passation et retrait de la délibération du 23 avril 2019 - Article : 705/743-53 - Montant : 315.000,00 euros TVAC Budget : 2019.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le cahier des charges approuvé par le Conseil Communal du 23 avril 2019 doit être modifié (l'ancien marché indique dans le cahier des charges que l'offre doit être dressée sur papier, ce qui n'est plus autorisé légalement pour les marchés au-dessus des seuils européens depuis le 17 octobre 2018) et que les modifications sont reprises en surligné ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1019 relatif au marché "Acquisition d'un bus scolaire CNG." établi par le Service des Travaux Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 315.000,00 euros, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 705/743-53 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

- 1er. De retirer la délibération du conseil communal du 23 avril 2019 concernant le dossier d'Acquisition d'un bus scolaire CNG.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2019-1019 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus scolaire CNG.", établis par le Service des Travaux Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 315.000,00 euros, TVAC.
3. De passer le marché par la procédure ouverte.
4. De soumettre le marché à la publicité européenne.
5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
6. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.
7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 705/743-53.

Bus scolaire CSCH.doc, BUS Annexe vieux bus Bijlage oude bus.pdf, Bus scolaire Bestek.doc

13 **Acquisition d'un camion 6x2 porte-conteneurs avec grue. - Approbation des conditions modifiées et du mode de passation et retrait de la délibération du 17 octobre 2018 - Article : 421/743-52 - Montant : 300.000,00 euros TVAC Budget : 2019.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Onsidérant que le cahier des charges approuvé par le conseil communal du 23 avril 2019 doit être modifié (l'ancien marché indique dans le cahier des charges que l'offre doit être dressée sur papier, ce qui n'est plus autorisé légalement pour les marchés au-dessus des seuils européens depuis le 17 octobre 2018) et que les modifications sont reprises en surligné ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1023 (bis) relatif au marché "Acquisition d'un camion 6x2 porte-conteneurs avec grue." établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un camion 6x2 avec grue), estimé à 240.000,00 euros, TVAC ;

* Lot 2 (Acquisition de containers), estimé à 60.000,00 euros, TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 euros, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

- 1er. De retirer la délibération du 18 octobre approuvant le dossier d' "Acquisition d'un

camion 6x4 porte-conteneurs avec grue"

2. D'approuver le cahier des charges N° 2019-1023 (bis) et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 6x2 porte-conteneurs avec grue.", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 euros, TVAC.
3. De passer le marché par la procédure ouverte.
4. De soumettre le marché à la publicité européenne.
5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
6. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.
7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52.

Annexe vieux camion.pdf, Camion+Bestek+.pdf, Camion+CSCH+.pdf

14 Application à l'ASBL "Watermael-Boitsfort en Plein Air" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2019.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 23/04/2019 contenant des erreurs de montant concernant les Subsidés à attribuer à l'ASBL "Watermael-Boitsfort en plein air" ;

DECIDE

1. de retirer sa délibération du 23/04/2019.

2. d'octroyer les subsidés prévus aux articles suivants du budget ordinaire 2019 à l'ASBL « Watermael-Boitsfort en Plein Air » :

300/332-02	Contrat de prévention - Sommets européens	885.988,00 €
7221/332-02	Classes de dépaysement/classes de neige	183.450,00 €
76103/332-02	Frais de fonctionnement espace Elan - Atout projet	2.480,00 €
76203/332-02	Voyages des 3èmes âges	7.050,00 €
842/332-02	Cohabitation	16.553,00 €
Total		1.082.044,40 €

3. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsidés ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :

- a. les subsidés seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
- b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la Commune :
 - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2019, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2020 ;
 - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
- c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsidés à des tiers bénéficiaires.

15 **Avenant n°4 à la convention du 29 novembre 2007 conclue entre le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège Réuni, la commune de Watermael-Boitsfort et le CPAS de Watermael-Boitsfort.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Revu la convention du 29 novembre 2007 conclue entre le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni, la commune de Watermael-Boitsfort et le CPAS de Watermael-Boitsfort. Notamment son article 10 précisant que chaque modification du plan financier fait l'objet d'un avenant ;

Vu l'avenant n°4 à la convention du 29 novembre 2007 visant à l'équilibre du plan financier de la commune et du CPAS ;

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°4 à la convention, dont le texte est repris en annexe, entre :

- le Fonds Régional de Refinancement des trésoreries communales ;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Collège Réuni ;
- la Commune de Watermael-Boitsfort ;
- le Centre Public d'Aide Sociale de Watermael-Boitsfort.

Plan 2019 - 2021 Commune et CPAS.pdf, Courrier Avenant 4 à la convention du 29112007.pdf, Avenant 4 à la convention du 29112007.pdf

16 **Centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique – Exercice 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII du Titre I et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune de Watermael-Boitsfort, pour l'exercice 2020, 4384 centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

17 Fabrique d'église Saint-Hubert - octroi d'un subside de 5.500 € pour le déplacement de l'orgue

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la décision du collège du 17 octobre 2017 de prise en charge du déménagement de l'orgue

Vu l'offre du 14 décembre 2018 de De Munck-Claessens - Orgelmaker CVBA

DECIDE

D'octroyer un subside de 5.500 € à la fabrique d'église St Hubert pour le déplacement de l'orgue, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2019 n°1 par l'autorité de tutelle

*CE_17.10.2017_Accord de principe concernant la prise en charge du déménagement de l'orgue.pdf,
MB extra 790-522-52.pdf*

18 Modification budgétaire n°99 pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le projet de modifications budgétaires n°99 de l'exercice 2018;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2018 doivent être révisées afin de régulariser les dépassements de crédits internes aux codes fonctionnels et économiques;

DECIDE :

- d'approuver les modifications budgétaires n° 99 de l'exercice 2018 telles qu'elles figurent en annexe.

MB18_99 Nl.pdf, MB18_99 Fr.pdf

19 Comptes annuels de l'exercice 2018-Clôture.

le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 96 à 99 paragraphe 2., 242 et 244.

Vu l'Arrêté Royal du 2/8/1990 portant règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 72 à 79

Sur proposition de l'Echevin des Finances;

DECIDE

D'approuver tels qu'ils sont repris en annexe les comptes annuels de 2018, à savoir:

- le compte budgétaire de l'exercice 2018;
- le bilan au 31 décembre 2018;
- le compte de résultat de l'exercice 2018;
- l'annexe constituée par le rapport qui accompagne les documents précités.

Rapport 2018 transparence rémunérations - FR.pdf, Compte 2018.pdf, Resultatenrekening 2018.pdf, Rekening 2018.pdf, Verslag 2018 transparantie bezoldigingen - NL.pdf, Compte de résultats 2018.pdf, Bilan Compte de résultat 2018.pdf, Analyse compte budgétaire 2018.pdf, Financiele beschouwingen begrotingsrekening 2018.pdf, Bilan 2018.pdf, Balans 2018.pdf, Balans Resultaten rekeningt 2018.pdf

20 **CPAS - Compte de l'exercice 2018 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 4 juin 2019 reprise en annexe, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête, à l'unanimité, le compte de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale ;

DECIDE :

- d'approuver la dite délibération.

COMPTE 2018 CPAS.pdf

21 **Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019, voté par le conseil communal en sa séance du 02 avril 2019 et devenu exécutoire le 14 mai 2019 par expiration de délai ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 doivent être révisées ;

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 telle qu'elle figure en annexe.

MB2019_01_Nl.pdf, MB2019_01_Fr.pdf

22 **Prise en charge par l'administration fiscale régionale de l'établissement et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique**

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 4/1;

Considérant que l'administration fiscale régionale assurera l'établissement, l'enrôlement, la perception et le recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur l'hébergement touristique, pour autant que la commune émette le souhait de bénéficier de ce service avant le 30 juin 2019;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article 1

De charger l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception et du recouvrement des centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements touristiques, pour l'exercice d'imposition 2020.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la notification de cette décision conformément à l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

23 Compte de transit – Nouvelle convention bipartite entre la Commune de Watermael-Boitsfort et la Région de Bruxelles-Capitale et convention tripartite entre la Commune de Watermael-Boitsfort, la Région de Bruxelles-Capitale et Belfius Banque (Caissier de la Région de Bruxelles-Capitale)

Courrier conventions Région.pdf, Driepartijovereenkomst 2019.pdf, Convention tripartite 2019.pdf, Tweepartijovereenkomst 2019.pdf, Convention bipartite 2019.pdf

24 Plan communal de développement. Rapport. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/01/07 approuvant le Plan Communal de Développement ;

Vu le Plan Régional de Développement Durable (A.G. 12/07/18) ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (A.G. 03/05/01) ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (A.G. 09/04/04) et plus particulièrement l'article 31 ;

Vu le Plan Communal de Développement (A.G. 25/01/07) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/07 décidant de l'inutilité de modifier le plan ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/10 décidant d'approuver le rapport relatif au suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/13 décidant d'approuver le rapport relatif au suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/06/16 décidant d'approuver le rapport relatif au suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ;
Considérant que les objectifs, moyens et mesures prévus par le plan restent pertinents ;
Vu le rapport ci-annexé ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Sur proposition du Collège échevinal

DECIDE

Article 1

Le rapport relatif au Plan Communal de Développement est approuvé.

Article 2

L'inutilité de procéder à une modification totale ou partielle du Plan Communal de Développement est approuvée.

Rapport Conseil Communal_190625.doc, Rapport Gemeenteraad_190625.doc

25 **Règlement d'administration intérieure - Journée sans voiture 2019.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;

Vu l'accord conclu le 19 décembre 2018 entre les bourgmestres des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le 22 septembre 2019 aura lieu la « journée sans voiture » ;

Que le conseil communal décide de s'associer également à cet événement ;

Qu'à cette occasion, seules les personnes et les véhicules autorisés pourront circuler sur tout le territoire des dix-neuf communes ;

Qu'il convient dès lors d'assurer la cohérence dans la délivrance des autorisations ;

Qu'à cet égard, une multiplication des démarches pour la personne désirant obtenir une autorisation risque de la dissuader de se conformer au règlement et, partant, de l'inciter à frauder ;

ARRÊTE :

Article unique. L'accord conclu le 19 décembre 2018 entre le bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort et les bourgmestres des dix-huit autres communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est approuvé.

ConfBourg_janvier2019_accordDSV.pdf

26 **« Adviesraad Cultuur » - désignation des membres pour la période 2019-2024**

Le Conseil communal,

Vu le Conseil communal du 21 octobre 2014 désignant les membres du "Adviesraad Cultuur";
Vu le Conseil communal du 16 septembre 2014 adoptant le règlement organique pour la constitution du « Adviesraad Cultuur » ;
En application de l'article 7 § 1 du susdit règlement concernant établissant la composition et la durée de 6 ans du « Adviesraad Cultuur » et que cette période est écoulée ;
En application de l'article 6 § 1 du susdit règlement organique le « Adviesraad Cultuur » est composé d'un maximum de 14 membres à répartir dans trois catégories ;
Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE

En application du règlement organique la composition du « Adviesraad Cultuur » est arrêtée comme suit :

1. Un nombre de représentants des associations culturelles déployant ses activités sur le territoire communal de Watermael-Boitsfort et qui travaille avec des volontaires : 4 personnes.
 - Représentante du conseil d'administration de Femma, Madame Bérénice Leën ;
 - Représentante du conseil d'administration de Femma, Madame Klaartje Ory ;
 - Représentante du conseil d'administration de Vermeylenkring, Madame Mia Polet ;
 - Représentant du conseil d'administration de Vermeylenkring, Monsieur Rik De Laet ;

2. Un nombre de représentants des associations culturelles déployant ses activités sur le territoire communal de Watermael-Boitsfort et qui travaille avec des professionnels : 7 personnes.
 - Représentante de l'école Sint-Jozefschool, Madame Elsje Peeters, directrice pédagogique ;
 - Représentante de l'école De Bloeiende Kerselaar, Madame Kristel Derdelinckx, directrice ;
 - Représentante de l'école De Wemelweide, Monsieur Ronald Jozef Jansen, directeur.

Dans cette délégation deux places sont retenues pour la bibliothèque communale (un professionnel et un délégué du conseil de la bibliothèque) :

- Représentante du conseil de la bibliothèque, Madame Liesbeth Nysen;
- Représentante professionnelle de la POB Rozenberg, Madame Hilde Claes, bibliothécaire de la POB Rozenberg, en absence remplacée par Madame Klar De Man, bibliothécaire de la POB Rozenberg ;

Et deux places au Gemeenschapscentrum WaBo (un professionnel et un délégué du conseil d'administration):

- Représentant du conseil d'administration du Gemeenschapscentrum WaBo, Monsieur Thomas Hoevenaeghel, président du conseil d'administration ;
- Représentant professionnel du Gemeenschapscentrum WaBo, Madame Lieve De Beir, Directrice du Gemeenschapscentrum WaBo ;

3. Un nombre d'experts culturels habitants dans la commune de Watermael-Boitsfort : 3

personnes.

- Lieve Neyens, artiste-photographe, avec une grande connaissance de la communication et représentation des artistes plastiques de la commune ;
- Christophe Calis, artiste-musicien, avec des contacts réguliers avec le Gemeenschapscentrum WaBo et d'autres artistes de la commune ;
- Steph Van Uytvanck, artiste-musicien, actif dans des conseils de jeunesse et culture dans sa résidence ultérieure et volontaire de contribuer au Lokaal Cultuurbeleid de Watermael-Boitsfort.

27 Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant l'utilisation de souffleuses de feuilles à moteur deux temps et leur remplacement par des souffleuses électriques

Dans la presse il y a quelques semaines, des articles ont été publiés avec des informations assez choquantes sur les souffleuses de feuilles à moteur deux temps. Il en ressort que celles-ci sont, par unité, PLUS polluantes que les voitures, et qu'en termes de bruit, elles dépassent largement les normes de bruit.

Selon une étude américaine citée dans l'article, une heure de soufflage équivaut aux émissions de 1700 km parcourus par une voiture de type Toyota Camry !

Selon le Californian Air Resources Board cité dans l'article, d'ici 2020, ces appareils émettront dans cet État autant de substances génératrices d'ozone que les millions de voitures de cet État... Le niveau des émissions par appareil est donc très élevé !

Ceci s'explique techniquement par la combustion conjointe de l'huile et de l'essence qui sont brûlées sous forme de mélange.

Chez nous aussi, on peut en faire l'expérience très concrète : après une demi-heure de "traitement" d'un parc, un nuage bleuâtre qui sent l'essence carbonisée continue de flotter, et le son est celui d'une moto de course sans silencieux.

Cependant, il existe des souffleuses alternatives, respectueuses du climat et de l'environnement, équipées de moteurs électriques, et je pense savoir que certaines communes de Bruxelles et les équipes d'entretien de la Région les utilisent déjà.

Le Collège peut-il me dire si notre commune utilise ou possède des souffleuses à moteur deux temps aussi polluantes ? Le Collège est-il au courant de l'impact environnemental de ces appareils et de quelles informations dispose-t-il ?

Quelles mesures le Collège a-t-il prises ou prendra-t-il le cas échéant pour remplacer les souffleuses à moteur deux temps ? Le Collège va-t-il, et peut-il le faire, déconseiller ou empêcher l'utilisation de ces souffleuses à deux temps par les sociétés de services ou par les équipes d'entretien qui opèrent sur notre territoire pour le compte de la Région ou d'entreprises privées (Bruxelles Environnement, STIB) ?

28 Interpellation de Mme Florence LEPOIVRE concernant l'affichage de publicités commerciales sur les panneaux électoraux.

Ma question s'inscrit par hasard dans le cadre de l'interpellation citoyenne du premier point de notre Conseil communal.

Depuis le soir ou le lendemain des élections, la plupart des panneaux électoraux placés par la commune ont été recouverts de publicité commerciale, entre autres et principalement des publicités pour Fanta. De nombreux citoyens se sont émus, à juste titre, de ces publicités, qui constituent une pollution visuelle, y compris l'un des conseillers communaux de la majorité, qui a interpellé la firme Fanta.

Ces publicités ont été collées au-dessus des affiches de tous les partis politiques, à l'exception des affiches d'Ecolo.

Mes questions sont les suivantes :

- Pourriez-vous me confirmer qu'il est illégal de coller des publicités sur les panneaux électoraux mis à la disposition des partis dans le cadre des élections ?
- Pourriez-vous, si la réponse est positive, me dire quelles démarches ont été effectuées par la commune vis-à-vis de ces firmes qui ont apposé ces publicités ?
- Pourriez-vous m'indiquer pourquoi les panneaux électoraux ont été maintenus jusqu'au 17 juin pour certains (et plus tard pour d'autres) ? Ne faudrait-il pas démonter ces panneaux plus rapidement ?
- Seriez-vous prêt à réfléchir à un système de panneaux grillagés, comme on le trouve dans beaucoup d'autres communes bruxelloises, pour éviter d'une part le surcollage pendant la campagne et d'autre part le collage de publicités après celle-ci ?

Je vous remercie de vos réponses.

29 **Interpellation de Mme Florence LEPOIVRE concernant l'exigence du permis B dans les offres d'emploi de la commune**

Le 4 juin, la commune publiait sur son site une offre d'emploi pour « un.e collaborateur.rice administratif.ve Niveau C » pour la Régie Foncière communale.

Dans cette offre d'emploi, dans la rubrique « titres et/ou expériences requises », outre le diplôme de CESS et le casier judiciaire vierge, il est mentionné le permis de conduire B.

Bien sûr, la personne qui sera recrutée pour cette fonction devra, entre autres, visiter les logements de la régie foncière et donc effectuer des déplacements. Toutefois, ces déplacements auront lieu sur le territoire de la commune et pourraient donc parfaitement se faire via d'autres moyens que la voiture, et ce même sans aucune perte de temps (vélo, trottinettes, etc.).

Il s'agit ici d'un exemple d'offre d'emplois, parmi d'autres, où le permis B est repris comme exigence. Or, les temps ont changé : de moins en moins de personnes à Bruxelles ont un permis de conduire, certainement parmi les jeunes. Imposer le permis de conduire B pour une offre d'emploi qui ne le nécessite pas revient donc à empêcher certaines personnes, et particulièrement des jeunes, de postuler pour un emploi dans notre commune.

Par ailleurs, le fait que de moins en moins de Bruxellois passent leur permis est une évolution positive, que nous devons soutenir dans les faits, à tous les niveaux de pouvoir, pour des raisons environnementales évidemment, mais aussi pour des raisons sociales, économiques et de mobilité.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Pourquoi exigez-vous un permis B pour cette fonction et plus largement pour d'autres fonctions dans la commune ?
- Seriez-vous prêt à réserver cette exigence uniquement à des fonctions où elle est réellement indispensable (ex : conducteur du bus scolaire) ?

Je vous remercie de vos réponses.